

SYNDICAT D'ETUDES  
ET D'ELIMINATION  
DES DECHETS  
DU ROANNAIS  
(S.E.E.D.R.)

*Séance publique du 11 mars 2025*

LE PRESIDENT CERTIFIE :

N° 3

Objet :

**ENVIRONNEMENT**

**Collecte et traitement des  
Textiles, du Linge de maison  
et des Chaussures**

-----  
**Renouvellement de la convention  
avec l'éco-organisme REFASHION  
Période 2023-2028**  
-----

**Avenant n°1**

**Code nomenclature : 8.8**

1 - Que la convocation de tous les membres en exercice du Bureau Délibératif a été envoyée le mercredi 5 mars 2025 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Bureau a été affichée par extrait, à la porte du siège de Roannais Agglomération - 63, rue Jean Jaurès et qu'il n'a pas été présenté d'observations.

2 - Que le nombre des membres en exercice, au jour de la séance était de 7, sur lesquels il y avait 6 membres présents, à savoir :

M. Boire, Président  
MM. Brun, Daval, Fréchet, Grosdenis,  
Mme Roux

Absents avec excuses : M. Peyron

Absent sans excuses : /

Secrétaire élu pour la durée de la session : M. Brun

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres du Bureau empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom.

NOM DES MANDANTS	NOM DES MANDATAIRES

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

Le bureau syndical du 14 mars 2023, dans le cadre de sa délégation, a approuvé la convention avec Refashion pour la collecte et le traitement des Textiles, du Linge de maison et des Chaussures (TLC).

Pour rappel, la convention définit les conditions et modalités selon laquelle la collectivité collecte les TLC usagés, mène des actions de communication relative à la collecte séparée des TLC usagés et permet à Refashion ou à une opération de collecte ou de tri en relation avec l'éco-organisme de traiter l'intégralité des TLC usagés collectés.

Par courrier du 3 janvier 2025, Refashion a informé le syndicat de modifications à apporter à la convention à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025 et qui concernent les article 9.4 et annexe 4.

Ainsi, un avenant doit être conclu et a pour objet :

- d'intégrer une modalité de soutien spécifique aux Collectivités d'Outre-Mer,
- de simplifier et de clarifier la mise en œuvre du catalogue des actions de communication.

En conséquence, il est demandé au Bureau Syndical, dans le cadre de sa délégation, de bien vouloir :

- 1) approuver l'avenant n°1 à la convention avec Refashion pour la collecte et le traitement des textiles, du linge de maison des chaussures selon les conditions fixées ci-dessus,
- 2) autoriser Monsieur le Président ou son représentant à le signer.

ADOPTE à l'UNANIMITE

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme

ROANNE, le 11 mars 2025

Le secrétaire de séance,

